Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 221 291 du 16 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 »*.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 425 du 20 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, la première partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 25 juillet 2007. Elle était accompagnée de l'un de ses fils, soit la deuxième partie requérante, née à Kigali (Rwanda), le 20 mars 2002.

1.2. Le 26 juillet 2007, la première partie requérante a introduit une première procédure d'asile. Cette procédure s'est clôturée définitivement par un arrêt n° 6 838 prononcé par le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») le 31 janvier 2008.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 29 octobre 2007, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2007, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Par un arrêt n° 76 245 du 29 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 7 juillet 2008, la première partie requérante a introduit une nouvelle procédure d'asile, qui s'est clôturée définitivement par un arrêt du Conseil, n° 67 812 du 3 octobre 2011.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 7 mai 2008, la première partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 septembre 2008. Cette décision a toutefois été retirée et la demande a été déclarée recevable le 29 octobre 2008. Le 26 octobre 2011, une décision de rejet de cette demande a été prise. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision à la suite de sa notification, intervenue le 29 décembre 2011, de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.6. Le 1er octobre 2008, la première requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 février 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. En l'absence de recours, cette décision est devenue définitive.

1.7. Le 7 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la première partie requérante. Par un arrêt n° 76 244 du 29 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 1er mars 2012, les autorités néerlandaises ont demandé à la Belgique de prendre en charge le traitement de la demande d'asile introduite auprès d'elles par [I.G.], soit la troisième partie requérante, qui a fait usage de différentes identités et qui serait le fils, né le 25 mai 1998, de la première partie requérante.

1.9. Par un courrier recommandé daté du 23 avril 2012, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 10 mai 2012.

1.10. Le 23 avril 2012 également, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour elle-même et pour la deuxième partie requérante.

Cette demande a été actualisée le 6 septembre 2012.

Le 17 octobre 2012, cette demande a été déclarée recevable.

Le 6 novembre 2012, une décision de rejet de cette demande a été prise, décision qui a toutefois été ensuite annulée par un arrêt n° 147 815 du 16 juin 2015.

Il convient de préciser que la partie requérante avait entendu anticiper ladite annulation en actualisant, dans l'intervalle, sa demande par des courriers des 6 janvier 2014 et 17 février 2015.

1.11. Le 17 octobre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la première partie requérante.

Le recours dirigé contre ces deux actes a été rejeté par un arrêt n° 144 163, prononcé par le Conseil le 27 avril 2015.

1.12. Le 6 juillet 2015, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une

décision du 5 novembre 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La première décision citée constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande de régularisation de séjour datant du 26.04.2012, à savoir : le long séjour en Belgique, l'intégration, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le fait de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge et la scolarité du fils cadet de l'intéressé (Héritier) et qu'ils ont été jugés irrecevables lors de la décision du 06.01.2014, ils ne sauraient par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3.

Comme éléments nouveaux, l'intéressée invoque le fait d'être à nouveau en séjour légal, ayant « obtenu un arrêt d'annulation (n° 147 815) de la décision de rejet relative à sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (sic) ». Relevons que cette circonstance n'est plus valable étant donné que la demande 9ter précitée a été déclarée non fondée par une décision de l'Office des étrangers prise en date du 18.09.2015. Dès lors, rien n'empêche à l'intéressée de retourner temporairement dans son pays d'origine, pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale et fournit à l'appui de ses dires trois certificats médicaux établis respectivement le 25.01.2012, le 21.08.2012 et le 09.02.2015. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De fait, il il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée, soit de décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter en date du 18.09.2015, qu'il n'y pas de contre-indication à un retour au Rwanda, l'état de santé de l'intéressé ne l'empêchant pas de voyager. Il ressort également de cette même décision que les traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au Rwanda.

D'autre part, l'intéressée indique que son fils Ghislain « poursuit un cursus en néerlandais et vient d'achever sa deuxième année du second cycle en commerce (sic) ». Notons que le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressée indique qu'un retour au pays « risquerait d'augmenter fortement les troubles psychologiques déjà existants (sic) », son ex-époux et ses quatre enfants y ayant été tués. Cependant, force est de constater que l'intéressée n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses dires. En l'absence de tout élément permettant pertient de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

L'ordre de quitter le territoire qui accompagne cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans |e Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

1.13. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 avril 2012, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit la demande visée au point 1.10 du présent arrêt.

1.14. Le 16 janvier 2017, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 185 682, prononcé par le Conseil le 20 avril 2017.

1.15. Par un arrêt n° 214 424 du 20 décembre 2018, le Conseil a annulé la décision du 18 septembre 2015 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n° 214 425 du 20 décembre 2018, le Conseil a rouvert les débats en vue d'entendre les parties relativement à cet élément nouveau ainsi qu'à l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n°229.610 prononcé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014, et à son application éventuelle en l'espèce.

2. Questions préalables.

2.1. Reprise d'instance

La troisième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 25 mai 2016 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

2.2. Note d'audience

A l'audience du 25 janvier 2019, la partie défenderesse a déposé une note d'audience, dont la partie requérante a sollicité l'écartement des débats.

Le Conseil observe que cette note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

Le Conseil observe au demeurant que la réouverture des débats opérée par l'arrêt n° 214 425 du 20 décembre 2018 est destinée à permettre à l'ensemble des parties de faire valoir l'ensemble de leurs arguments et qu'elles ont été entendues quant à ce à l'audience du 8 février 2019.

2.3. Représentation des enfants mineurs

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir un défaut de représentation valable des enfants mineurs de la première partie requérante, au jour de la requête, soit les deuxième et troisième parties requérantes, en ce qu'ils sont exclusivement représentés par leur mère, alors même qu'en vertu de l'article 376 du Code civil, la représentation des enfants mineurs s'exerce de manière conjointe par les deux parents.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *[…] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. […]* ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption non-irréfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, le Conseil observe que la première partie requérante a indiqué, dans la requête introductive, agir notamment au nom de ses enfants mineurs, sans pour autant indiquer la raison pour laquelle elle serait la seule à pouvoir exercer l'autorité parentale. Elle n'a pas davantage répliqué à l'audience à l'objection soulevée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes.

3. Incidence de l'arrêt n° 214 424 en la présente cause.

3.1. Par un arrêt n° 214 424 du 20 décembre 2018, le Conseil a annulé la décision prise le 18 septembre 2015, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la première partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 23 avril 2012.

3.2. Suite à une réouverture des débats destinée à permettre aux parties de s'exprimer relativement sur cet élément nouveau ainsi que sur l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n°229.610 prononcé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014, dès lors que le respect de l'autorité de la chose jugée relève de l'ordre public, la première partie requérante revendiqué en conséquence l'application de l'enseignement dudit arrêt en l'espèce.

La partie défenderesse a, quant à elle, contesté, à titre principal, la pertinence de l'enseignement de l'arrêt n°229.610 du Conseil d'Etat, exposant qu'il contrevient au pouvoir d'appréciation de l'administration, et à titre subsidiaire, l'applicabilité dudit enseignement en l'espèce au motif que, contrairement au cas soumis au Conseil d'Etat, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'avait pas fait l'objet d'une décision autonome de recevabilité.

La première partie requérante a répliqué à ce sujet que la décision rejetant ladite demande au fond impliquait par elle-même, nécessairement, une décision préalable de recevabilité, et qu'elle a au demeurant été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Enfin, la partie défenderesse a invoqué à l'audience que les pathologies invoquées par la première partie requérante ont bien été prises en compte dans le cadre de l'examen de la décision attaquée, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'a pas été répondu aux arguments médicaux des parties requérantes uniquement par une référence à la décision rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a précisé que seules des pathologies d'ordre psychologique avaient été invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'aucune autre maladie n'était étayée par un certificat médical.

3.3. Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 214 424 du 20 décembre 2018 annulant la décision du 18 septembre 2015 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 avril 2012, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante. Or, cette demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant recevable depuis le 17 octobre 2012, et dès lors également le 5 novembre 2015, lorsqu'il a été statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 juillet 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante justifiait d'une circonstance

exceptionnelle au sens de cette dernière disposition, à savoir d'une circonstance qui faisait obstacle à l'introduction de la demande au pays d'origine.

3.4. Cette notion de circonstances exceptionnelles n'ayant pas été plus précisément définie par le législateur, il revient aux juges de l'interpréter. En l'occurrence, elle est appréhendée par la jurisprudence administrative constante, émanant tant du Conseil d'Etat que du Conseil de céans, comme étant « des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation » (voir à cet égard notamment CE. 239.999 du 28 novembre 2017). Il convient de rappeler à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une dérogation à la règle sise à l'article 9, alinéa 2, de la même loi, selon laquelle l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique doit être demandée, sauf dérogations prévues par un Traité international, par une loi ou par un arrêté royal, par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse se réfère également de manière constante à cette définition lorsqu'elle est amenée à statuer sur les demandes d'autorisation de séjour et qu'elle n'y déroge pas lors de sa plaidoirie à l'audience.

Le fait de considérer que certaines circonstances puissent constituer, en elles-mêmes, de telles circonstances, n'est pas de nature à contrevenir en soi au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, lequel doit être exempt d'erreur manifeste.

En l'occurrence, la situation résultant pour la personne étrangère d'une décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe au demeurant que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse évoque la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle indique que la situation dans laquelle la partie requérante se trouve suite à l'arrêt n° 147 815 (soit le premier arrêt d'annulation sur la demande introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour la raison suivante : « *Relevons que cette circonstance n'est plus valable étant donné que la demande 9ter précitée a été déclarée non fondée par une décision de l'Office des étrangers prise en date du 18.09.2015. Dès lors, rien n'empêche à l'intéressée de retourner temporairement dans son pays d'origine, pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ».*

Il s'ensuit que la partie défenderesse indique dans sa décision qu'elle rejette l'argumentation de la partie requérante, tenant à sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable, non pas parce qu'il ne s'agirait pas en soi d'une telle circonstance, mais parce que cette circonstance ne serait « plus valable » en raison d'une décision de rejet intervenue ultérieurement (le Conseil souligne).

Il apparaît ainsi de la première décision attaquée qu'au jour où elle a statué, la partie défenderesse ne concevait en réalité pas d'objection à retenir une circonstance exceptionnelle du caractère recevable d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé, la décision de rejet sur laquelle la partie défenderesse s'appuyait a finalement été annulée par un arrêt dont les effets rétroactifs s'imposent *erga omnes*, ce qui implique, par la fiction juridique qu'impose la rétroactivité, de considérer que ladite décision n'a jamais existé.

La circonstance selon laquelle, dans la réalité, la partie défenderesse ignorait, au jour de la décision attaquée, que la demande devait être considérée comme pendante, ne peut être retenue sous peine de ne pas tirer les conséquences *ad hoc* de l'arrêt d'annulation susmentionné, ainsi qu'il a été rappelé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 229.610 du 18 décembre 2014.
Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend qu'il s'agirait en l'espèce de contrevenir à la loi, au principe de légalité, au pouvoir d'appréciation de l'administration, ou encore à la séparation des pouvoirs.

3.5. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que la partie requérante ne pourrait se prévaloir d'une décision de recevabilité « autonome et indépendante » relativement à la demande d'autorisation de séjour concernée, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette argumentation manque, en tout état de cause, en fait dès lors que cette demande, qui avait été introduite le 23 avril 2012, a été déclarée recevable le 17 octobre 2012.

3.6. Au vu des considérations qui précèdent, il importe peu que la partie défenderesse ait tenu compte dans la première décision attaquée des problèmes psychologiques allégués par la partie requérante, pour les rejeter au motif qu'ils ne sont pas étayés.

Il n'est, en effet, pas nécessaire, pour que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 soit déclarée recevable, que l'ensemble des arguments invoqués par le demandeur constitue des circonstances exceptionnelles.

3.7. Les objections soulevées par la partie défenderesse à l'applicabilité ne peuvent dès lors être suivies par le Conseil en sorte qu'il y a lieu d'annuler le premier acte attaqué.

3.8. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne la première partie requérante, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la première partie requérante pour les deuxième et troisième parties requérantes.

Article 2

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 novembre 2015, est annulée.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2015, est annulé.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY